RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/956/2004 **ATAS/969/2005**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 3

du 10 novembre 2005

En la cause

Madame S_____, recourante

contre

PHILOS-SECTION FRV, domicilié Contentieux;Avenue du Casino 13, 1820 MONTREUX intimé

Siégeant : Madame Karine STECK, Présidente,
Mesdames Valérie MONTANI et Doris WANGELER, Juges

Attendu que par courrier du 4 mai 2004, Madame S_____ a interjeté recours auprès du Tribunal de céans contre la décision sur opposition par laquelle sa caisse maladie, PHILOS, avait refusé le 31 mars 2004, de prendre en charge les frais de sa réduction mammaire ;

Qu'invitée à se prononcer, la caisse, dans sa réponse du 3 juin 2004, a conclu au rejet du recours ;

Que par courrier du 7 juillet 2004, la recourante a demandé un délai supplémentaire pour se déterminer dans l'attente du retour de son médecin ;

Que le délai a été prolongé par deux fois ;

Que finalement, par courrier du 30 octobre 2005, la recourante a indiqué souhaiter « arrêter les frais » ;

Qu'il convient dès lors de prendre acte du retrait du recours ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La Présidente :
Janine BOFFI	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le